

BGE 11 I 112

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_112

FR: ATF 11 I 112

IT: DTF 11 I 112

Volltext

112 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. alio nid)t \)Or ilem stonfur~au~bruel)e, fonDern erft mit bieiem ~ollIenDet unb ba~er, ar~ am :Ode be~ stonfur~au~btud)e~ be~ gangen, auel) bott ~u ~etforgen. 3. ~emnael) erfel)eint Die mefel)tllerbe, fotllett fie fiel) gegen 'oie @ntfel)eibungen ber ruöernifel)en @etiel)te riel)tet, al~ unbe, grünbet. ~mein auel) gegenüber ben 3ugedfd)en @etiel)ten fann ~on @ut~eiuung Der mefel)i1lerbe 3ur 13ett niel)t 'oie ~e'oe fein. ~eun e~ fänt ~ier in metrael)t, bau 'oa~ ~ugerifel)e Gtrafgetiel)t, inbem e~ fid) infom\etent erllärte, niel)t entgegen, fonbem ge, rabe entf)reel)enb 'oem ~ntrage ber al~ ~ri\atflägerin aufge, tretenen illlaffaturatel ~ofa~co erlannt ~at unb 'oau ba~er leßtere fiel) über beffen @nifel)eiDung mit @runb niel)t befel)tlleren fann. Gonten bagegen Die ~ugerifel)en @;trafgetiel)te auel) nael) ben inatllifel)en erfolgten @ntiel)eibungen 'oer lu~ernifel)en @erid)te unb beß munbe~getiel)te~ 'oie me~anblung einer erneuten @;traf~trage 'oer ~eturrentin \1legen 3nfom\etenls ab1e~nen, fo tönnnte bann aUerbingß in g;rage fommen, ob niel)t eine 3ufti6~er\1lei~ getung ~"rliege. ~emnael) ~at ba~ munbe~geriel)t edannt: ~ie mefd)\1letbe \1lir'o aI~ unbegrünbet abge\1liefen. 20. AmU du 5 jttin 1885 dans la cause Tirozzi et consorts. Les sieurs Tirozzi et Gras-DaubenCeld, la veuve Joge, les mari es Bansae et la veuve Bouvier-Grandpierre sont proprie- taires de divers immeubles situes 11 Geneve, rue de la Ma- chine, au bord du Rhône. Le 27 octobre {88{, le departement des Travaux publics, agissant en vertu de la loi du 27 Fevrier {829 sur les cons- tructions dangereuses ou nuisibles au public, considerant que les appendices existant sur le Rhône, en avant des maisons appartenant aux recourants, en l'Ile, menacent ruine et p~e sentent des chances imminentes de danger pour le pubhc, par dMaut de solidite et pour cause d'insalubrite, signifie ~.-. , 1. Rechtsverweigerung. N° 20. 113 aux dits proprietaires d'avoir a faire demolir, avant la fin de favrier {882 et chacun en ce qui le concerne, les appendices dangereux qui sont en saillie sur le Rhône en avant de leurs immeubles, en les prevenant qu'a dMaut par eux de se con- former 11 la presente ordonnance, il serail procede contre eux suivant les dispositions de l'art. 44 de Ja loi du 27 Fevrier 1829 precitee. Au mois de Novembre {881, Tirozzi et consorts, confor- mement aux art. 12,21 et suivants de Ja rlite loi, recoururent au Conseil d'Etat contre rarrele du departement des Travaux publics. Le 20 Juin 1882, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours presente par les interesses et se basant sur un rapport d'ar- chitectes delegates par le departement pour expertiser les immeubles de l'Ile, a maintenu et confirme l'arrete du 27 Oc- tobre 188{. Le t 1 Janvier 1883, le departement des Travaux publics previent par on arreLe Tirozzi et consorts que, faute par eux d'avoir procede avant la fin de Janvier {883 a la demolition des appentis existant sur le Rhône en avant de leurs immeu- bles, il serait procede d'office acetate demolition par les soins du departement, conformement aux dispositions de la loi de {829. Vu la non-observation de cette ordonnance par les inte- resses, le departement des Travaux pnblics prend, en date du 9 Fevrier '1883, un arrete les prevenant que l'architecte cantonal

fera proceder d'office a la demolition des le 1.2 Fe- vrier. Le dit jour, des travaux de demolition sont en effet executes. Fondes sur une expertise par eux provoquee, et ordonnee par le president du Tribunal civil, les consorts Tirozzi et Gras-DaubenCeld ouvrent, le {6 Fevrier {883, a l'Etat de Geneve une action tendant a ce qu'il soit condamne a l'etablir dans son etat primitiC l'immeuble des demandeurs, a peine de {OO Cr. de dommages et interets parjour de retard, et, en outre, 11 20000 Cr. de dommages et interets pour le dommage deja cause. Il ne resulte pas des pieces du dossier s'jJ a ete 114 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. statue sur ceUe demande, ou si elle est encore pendante devant les instances cantonales. Le 26 Fevrier 1883, le departement des Travaux publics prend un nouvel arrete de la tenenr suivante : « Vu Je rapport dresse le 23 Fevrier courant par MM. J. » Camoletti et H. Deshusses, architectes, et J. Deleiderrier, » architecte cantonal, apres un nouvel examen des appen- » dices existants sur le Rhône, au nord des maisons Juge, » Bansac, Bouvier, Vellata, Daubenfeld, Gras et Tirozzi, en }) nie; » Attendu que, d'apres ce rapport, les galeries formant » saillie en avant du gros mur de face des susdits immeubles » offrent encore moins de securite actuellement que par le » passe; que pour pouvoir conserver ces galeries il faudrait » qu'elles subissent des travaux de consolidation conside- » rables, en prenant de nouveaux points d'appui dans le lit » du fleuve, domaine public; » Vu Ia loi du 27 Fevrier 1829 sur les constructions dan- » gereuses ; » OU1 M.le procureur general en ses conclusions conformes, Arrete : » Il est ordonne aux consorts J uge, Bansac, Bouvier, Vel- » lata, Daubenfeld, (iras et Tirozzi : » {Ode faire evacuer les galeries fermees attenantes a }) leurs immeubles du côte du Rhône ; }) 2° de prendre immediatement Jes mesures necessaires » pour operer la demolition de ces galeries ; }) A defaut par les susnommes d'avoir entrepris le travail » ordonne avant jeudi 8 Mars prochain, le departement le » fera executer d'office, conformement a la loi precitee. » Aucune reconstruction ne pourra avoir lieu sans l'accom- » plissement des formalites prevues par la loi du 19 Octobre » 1878 sm' les nouvelles constructions dans-la ville de Geneve » et dans la banlieue. » Tirozzi et consorts recourent au Conseil d'Etat contre cet .arrete, faisant valoir : 1° Qn'il y avait lieu d'attendre la solution de l'instanee I. Rechtsverweigerung. N° 20. 115 tentee par-devant le Tribunal civil, relative a la question .de savoir si l'Etat etait fonde a appliquer la loi de :1829 ; 2° Que le departement des Travaux publies ayant sans .droit applique la loi de 1829, lol's de la premiere demolition .commencee le 12 Fevrier t883, a un immeuble qui ne pre- sentait aucun danger pour la securite publique, n'etait evi- .demment pas fonde a ordonner sans indemnite et aux frais .des recourants la demolition d'une nouvelle partie de l'im- meuble, sous pretexte qu'il offrait encore moins de securite 'Que par le passe; 3° Que l'Etat, en declarant domaine public le lit du Rhône, tranchail une question de propriete qui devait elre reservee

I. Rechtsverweigerung. No 20. 117 et par le Conseil d'Etat, en date du 16 Mars 1883, ont ete rendus en violation des articLes 6, 94, 95, 158 de la consti- tution genevoise du 24 1\lai 1847. Subsidiairement, dire et prononcer qu'ils ont ete rendus en violation des articles t, 2, 5, 16, t 7, 30 et 35 de Ia loi geneyoise du 27 Fevrier 1829. Eu tous cas, mettre a neant les susdits arretes. Dans sa reponse, l'Etat de Geneve a couclu au rejet du recours. A l'appui de cette conclusion, il fait en resume valoir ce qui suit : 1 0 D'une part, la propriete des recourants, comme toute autre propriete, n'existe que sous les modifications etablies par la loi (c. c. 537) et sous la reserve qu'ils n' en feront pas un usage prohibe par les lais et les reglements (c. c. 544). D'autre part, le domaine public est imprescriptible et inalie- nable. 20 II appartient donc a la loi, soit a l'autorite souveraine, dans l'interet general, d'interdire ou de faire disparaitre les constructions dangereuses ou nllisibles au public et de faire respecter Je

domaine public. 3° La loi du 27 Fevrier 1829, en consacrant ce droit de l'autorite publique, respecte la constitution; en appliquant la susdite loi et en faisant respecter le domaine public, l'Etat a la fois exerce un droit et accomplit un devoir. 4° La loi du 27 Fevrier 1829, bien loin de constituer une violation de la propriete, la regularise et la protege dans sa subordination a l'interet general. 50 CeUe loi, constamment en vigueur depuis l'annee 1829, respecte le principe de la separation des pouvoirs, en laissant a chaque autorite publique l'exercice de ses droits dans les matieres qui lai ont ete attribuees par la constitution. Dans l'espece : 10 Les appendices et empietements des immeubles des recourants coustituent des empietements dangereux et nuisibles au public, par dMaut de solidite, par chance d'incendie et pour cause d'insalubrite. Ils constituent des empietements sur le domaine public. 118 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 2° Ces empietements tombent, en consequence, sous les prescriptions de la loi du 27 Fevrier 1829 sur les constructions dangerellses. 3° Aux termes de la constittion cantonale et de la susdite lai, il appartient a l'autorite publique d'apprécier souverainement si les empietements des recourants constituent des constructions dangereuses et quelles sont les mesures a prendre a leur egard. 4° Eu ordonnant la demolition de ces empietements dangereux, l'autorite publique n'a pris qu'une mesure commandee par la loi. ÖÖ La demolition ordonnee par les arretes des 26 Fevrier et 16 Mars 1883 n'est qu'Ü la suite _des demolitions ordonnees par arretes anterieurs, contre lesquels les recourants ne se sont jamais pourvus, et leur extension aux autres parties des appendices et empietements dangereux des memes immeubles. 6° Aces fins, toutes les formalites legales ont ele remplies. Dans leur replique et duplique, les parties ont maintenu, avec de nouveaux developpementg, leurs conclusions respectives. Par decision du 8 Fevrier 1884, le Tribunal föderal a renvoye les recourants a porter d'abord leurs griefs devant le Grand Conseil du canton de Geneve, en ce qui concerne les questions de savoir si la loi du 27 Fevrier 1829 a ete virtuellement abrogee ou modifiee dans plusieurs de ses dispositions essentielles par l'entree en vigueur de la constitution de 1847, et si les formalites prevues par la susdite loi (articles 21-43) auraient du elre observees a l'egard des recourants, ou si, au contraire, eil es peuvent elre envisagees comme ayant ete valablement abrogees par decision du Conseil d'Etat. Donnant suite acet decision, les recourants ont nanti le Grand Conseil par voie de petition. Cete petition fnt renvoyee a rexamen d'une commission; dans sa seance du 4 Octobre 1884, le Grand Conseil entendit le rapport de ceUe commission et passa a l'ordre du jour. C'est ensuite de ceUe decision que Tirozzi et consorts, 1. Rechtsverweigerung. No 20. 119 {lans un memoire faü;ant suite a leufs premiers recours, se -sont de nouveau adresses au Tribunal federal. concluant ace qu'i! lui plaise leur accorder les fins de leurs conclusions premieres. Jls presentent encore les considerations suivantes : L'ar1. 108 § 2 de la constitution de 1847, en donnant aux .pouvoirs competents le droit de modifier celles des lois ordinaires qui seraient contraires acet constitution, n'a pas permis au Conseil d'Etat de modifier une loi par un simple arrete et de transferer les attributions de la Chambre des Travaux publics au departement des Travaux, et celles de la commission de recours au Conseil d'Etat. En tout cas, le Conseil d'Etat a meconnu certaines prescriptions fondamentales de la loi de 1829, qui etaient la sauvegarde des recourants, en particalier celles contenues dans les art. 17 et 20 de cete loi. Ces formalites etaient si peu abrogees, que la nouvelle loi du 3 Novembre 1884 sur la matiere les reproduit textuellement. A supposer que la loi de 1829 du! etre appliquee aux recourants dans toute sa rigueur, l'article 2 n'autorise la demolition qu'au cas ou il n'est pas possible de reparer les parties dangereuses; d'autre part, les experts commis par te departement des Travaux seul, qui ont procede sans le ,concours des parties

intéressées, déclarent que les portions d'immeubles condamnées sont réparables. Donc le département des Travaux n'avait pas le droit d'ordonner ces démolitions. Dans sa réponse l'Etat conclut derechef au rejet du recours : La commission du Grand Conseil a affirmé la pleine existence et l'entière constitutionnalité de la loi de 1829; la constitution de 1847 ne lui a pas dérogé en principe : elle est donc demeurée en vigueur, sauf dans les parties de pure procédure qui se trouvaient, implicitement et de fait, modifiées par la dite constitution. Cette loi du 27 Février 1829 est si bien restée en vigueur, qu'elle vient d'être remplacée par la loi nouvelle du 3 Novembre 1884 qui, dans son article 31, porte abrogation expresse de la précédente loi du 120 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 27 Février 1829. Les formalités de cette dernière loi, auxquelles la constitution de 1847 déroge, sont toutes celles qui supposent l'existence de l'ancienne chambre des Travaux et de l'ancienne commission des recours, qui ont forcément disparu avec l'entrée en vigueur de la constitution de 1847. Aux termes de cette constitution, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution des lois (articles 82, 86) et il règle les attributions de chaque département; il doit pourvoir, d'une manière générale, à l'administration des intérêts généraux du pays, et, par conséquent, à l'exécution et à l'application de la loi du 27 Février 1829 sur les constructions dangereuses ou nuisibles au public : il l'a fait, dans l'espèce, en conformité de la constitution de 1847. Par cette même constitution, les attributions de l'ancienne chambre des Travaux ont passé en fait et en droit au département des Travaux publics actuel, administré par un Commissaire d'Etat, et celles de l'ancienne commission de recours ont passé au Conseil d'Etat. En le déclarant par son arrêté du 27 Novembre 1847, le Conseil d'Etat ne faisait que constater une situation créée par la constitution de 1847, et il agissait en outre conformément aux art. 71., 82, 86 et 158 alinéa 2 de la constitution. Par conséquent les formalités de la loi du 27 Février 1829, prévues en considération de l'existence de l'ancienne chambre des Travaux et de l'ancienne commission de recours, se sont trouvées à la fois abrogées dans la mesure où elles ne pouvaient pas être appliquées au susdit département et Conseil d'Etat actuels, et modifiées dans la mesure où elles pouvaient leur être appliquées. Or, dans la mesure ci-dessus, toutes les formalités de la loi du 27 Février 1829, compatibles avec la constitution de 1847, ont été strictement respectées. Statuant sur ces faits et considérant en outre : 1° C'est en vain que l'Etat excipe de la non-recevabilité du recours pour défaut d'intérêt, par le fait que les recourants ne se sont pas pourvus contre les arrêtés antérieurs du département des Travaux publics et du Conseil d'Etat en date des 27 Octobre 1881 et 20 Juin 1882, ordonnant la I. Rechtsverweigerung. N° 20. 121 Démolition de certaines parties d'édifices faisant saillie sur le Rhone. Bien, en effet, que les travaux de démolition ordonnés par les derniers arrêtés des 26 Février et 16 Mars 1883, l'aient été postérieurement aux décisions précitées, et aient trait aux mêmes bâtiments, ils se rapportent à des appendices entièrement différents de ceux visés par ces arrêtés anciens; les décisions dont est fait recours sont dès lors sans connexion juridique avec les précédentes, et peuvent faire l'objet d'un recours séparé. 2° Passant à l'examen des griefs formulés par les recourants, il n'est d'abord point admissible que la loi de 1829 soit inconstitutionnelle ou se trouve abrogée par la mise en vigueur de la constitution de 1847, et en particulier par l'article 6 ibidem, garantissant l'inviolabilité de la propriété, sauf les cas d'expropriation en faveur de l'Etat ou d'une commune. Cette garantie, inscrite déjà dans la constitution de 1842, n'est aucunement incompatible avec les dispositions de la loi de 1829, prévoyant les mesures de précaution, - pouvant aller jusqu'à la démolition, imposées aux propriétaires et constructeurs de bâtiments en vue de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces mesures,

ressortissant à la compétence des autorités administratives, ne sauraient être assimilées à l'aliénation d'une propriété immobilière; et il n'est en vue que la suppression de constructions dangereuses et des locs illicites, personne n'étant en droit d'exiger le maintien d'un état de choses menaçant la sûreté ou la vie des citoyens. En outre les recourants, dans leur premier recours au Conseil d'Etat, loin d'arguer de la prétendue inconstitutionnalité de la loi de 1829, en ont invoqué diverses dispositions et se sont bornés à prétendre que la décision attaquée ne se justifiait pas en présence de la dite loi. 3° C'est avec tout aussi peu de raison qu'il est prétendu que les effets de la dite loi devaient être suspendus jusqu'à ce que ces dispositions aient été mises en harmonie avec l'art. 122 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. celles de la constitution, abolissant l'ancienne chambre des Travaux, ne permettant plus au Conseil d'Etat, - réduit à six membres vu l'exclusion du chef du département des Travaux publics, - de constituer une commission de recours de sept membres prévue à l'art. 16 de la loi de 1829. En effet, par arrêté du 27 Novembre 1847, le Conseil d'Etat a transféré au département des Travaux publics la compétence de la chambre des Travaux, ce à quoi l'autorité exécutive sur cette matière. L'art. 71 de la constitution. déterminant les attributions de l'autorité exécutive sur cette matière. L'art. 72 disposant que le Conseil d'Etat ne peut s'adjoindre comme membres auxiliaires que des commissions nommées temporairement, supprimait implicitement la commission permanente des travaux, et faisait au Conseil d'Etat un devoir de veiller au transfert à qui de droit des compétences de la prédite commission. (Art. 71 ciL) Les recourants n'ont au reste formé, de ce chef, aucun grief dans leur recours au Conseil d'Etat. La commission des recours était d'ailleurs, dans le régime de la loi de 1829, comme actuellement, composée uniquement de membres du Conseil d'Etat, et si l'exclusion du chef du département des Travaux réduisit ce nombre à six sous l'empire de la constitution actuelle, cette circonstance ne saurait être un motif suffisant pour suspendre les effets de la dite loi, et cela d'autant moins que l'art. 19 ibidem prévoit expressément que la commission des recours pourra siéger au nombre de cinq membres seulement, quorum qui pourra toujours être atteint, malgré la réduction à sept des membres du Conseil d'Etat actuel. L'allégation des recourants, que cette commission était un vrai tribunal, et qu'en s'emparant de ses attributions le Conseil d'Etat a violé le principe de la séparation des pouvoirs inscrit aux art. 94 et 95 de la constitution cantonale. n'est point exacte. La dite commission n'a jamais été qu'un rouage administratif et a toujours fonctionné en cette qualité. Le seul effet de l'arrêté du 27 novembre 1847 précité a été de transporter au plenum du Conseil d'Etat la compétence I. Rechtsverweigerung. N° 20. 123: qui, sous le régime précédent, était dévolue à une commission prise dans le sein de ce corps. 4° En ce qui touche le second moyen du recours, consistant à dire que la décision du Conseil d'Etat méconnaît les dispositions fondamentales de la loi de 1829, il y a lieu de faire observer d'abord que l'application de dispositions légales concernant des prescriptions de droit matériel rentre dans la compétence des autorités cantonales et que, par conséquent, les griefs tirés de la violation de semblables dispositions échappent à la compétence du Tribunal fédéral. Si donc le recours soulevait uniquement la question de savoir si le Conseil d'Etat de Genève a bien appliqué les art. 1 et 2 de la loi de 1829, ou l'a violée en ordonnant la démolition des galeries et appendices en litige, malgré qu'ils fussent réparables, - il ne pouvait être accueilli. Il est vrai que l'arrêté du 26 Février 1883 est motivé, en ce qui touche ce point, sur la considération que la réparation dont il s'agit ne pourrait être exécutée qu'en consolidant les appendices litigieux et en prenant à cet effet de nouveaux points d'appui dans le lit du fleuve, appartenant au domaine public, et les recourants prétendent avoir un

droit privé acquis sur l'utilisation du lit du Rhône, droit qui aurait été reconnu par la décision du Conseil d'Etat, au mépris des art. 6 et 94 de la constitution actuelle. Il est toutefois évident que le recours n'a point résolu et ne voulait point résoudre la question de l'existence d'un tel droit privé; que les recourants n'ont pas été et n'ont pu être ainsi empêchés de porter cette question devant les tribunaux compétents, et que, pour le cas où ceux-ci la trancheraient dans le sens affirmatif, il serait loisible aux dits recourants d'actions l'Etat de Genève en dommages-intérêts pour l'atteinte portée à leurs droits. La dite question ne rentre point dans la compétence du Tribunal fédéral comme cour de droit public. Mais les recourants estiment que la procédure suivie par le Conseil d'Etat a entièrement laissé de côté des dispositions essentielles de procédure, ce qui a eu pour effet d'exercer une influence défavorable sur la décision prise. 124 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le premier de ces griefs, portant que le rapport des experts désignés n'a pas été déposé à la Chancellerie à la disposition des parties, conformément aux art. 14 et 3.5 de la dite loi, n'est pas justifié, par le motif que ces articles ne sont applicables qu'aux rapports d'expertises ordonnées par la commission de recours, soit actuellement par le Conseil d'Etat à teneur de l'art. 29 ibid. Or, dans l'espèce, le Conseil d'Etat n'a point fait usage de la faculté que lui donne la loi: et il n'existe au dossier qu'un rapport d'experts, provoqué par le département des Travaux publics conformément à l'article 5 de la loi précitée, rapport auquel les art. 34 et 35 ne sont point applicables. C'est par contre avec raison que les recourants estiment que diverses formalités essentielles, protectrices de leurs droits et prescrites par la même loi, ont été omises par l'autorité exécutive. C'est ainsi qu'il n'est pas établi que la recusation du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics, exigée par l'art. 7 de la loi de 1829, ait eu lieu; la teneur de l'arrêté du 1.6 Mars donne à entendre qu'il est émané du Conseil d'Etat entier, et l'allégation des recourants que leur réclamation a même été transmise pour rapport au susdit département n'a pas été contestée dans la réponse. En outre, les articles 24 et 25 disposent que, dans les trois jours du dépôt de l'acte de recours, la partie recourante doit être prévenue officiellement et par écrit du jour et de l'heure où l'affaire sera portée devant la commission, et que les parties exposeront verbalement, en séance publique et aux jours et heures fixes, leurs observations et conclusions; qu'elles pourront produire des témoins et que la partie recourante ou son avocat auront toujours la parole les derniers. Enfin l'art. 42 de la même loi exige que les arrêtés de la commission soient motivés, et l'arrêté du 1.6 Mars, rejetant le recours, n'est accompagné d'aucun considérant. 60 En présence de ces diverses omissions et irrégularités, les arrêtés dont est le recours ne sauraient subsister. Les dites omissions se rapportent en effet toutes à l'adage: Gleichheit vor dem Gesetze. No 2L 125 garanties essentielles, dont la loi a voulu entourer le droit de propriété. L'importance qui leur a toujours été attribuée dans le canton résulte avec évidence du fait que la loi nouvelle du 3 Novembre 1884 sur la matière les reproduit toutes en les accentuant encore et en conférant, en particulier à son article 1.7, à l'une des parties le droit de provoquer une expertise contradictoire, alors que sous le régime de la loi de 1829 la commission des recours en avait seule la faculté. En laissant entièrement de côté ces formalités, - sauvegarde des intérêts des propriétaires qui ont été privés du droit de contredire et de discuter le rapport des experts désignés par le département, - les arrêtés dont est le recours ont porté atteinte à des droits placés sous la protection spéciale de la loi, et cette flagrante inobservation implique un déni de justice et une violation de la garantie constitutionnelle formulée à l'art. 4 de la constitution fédérale. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est fondé; en conséquence les arrêts rendus par le département des Travaux

publies de Geneve, en date du 26 Fevrier 1883, et par le Conseil d'Etat, le 1.6 Mars de meme annee, sont declares nuls et de nul effet. Ir. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalite devant la loi. 21. Arrel du 17 Avril 1885 dans la cause Stoecklin. Dans le courant de l'annee 1.882, l'avocat Stoecklin et sa sreur Julie, a Fribourg, refuserent de payer leurs impöts (cantonal et communal) pour 1881, s'elevant a 1.99 fr. 30 ; ils estimaient que ces impots etaient percus en application da dispositions legales portant atteinte aux droits garantis par XI - 1885 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.